



Conseil de déontologie - Réunion du 16 novembre 2016

Plainte 16-26

J. Dessart c. J.-M. Crespin / dh.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art.1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence et approximation (art. 4)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 17 mai 2016, M. J. Dessart introduit une plainte au CDJ contre plusieurs articles qui rendent compte de l'arrestation de M. V. Hissel qui est suspecté d'attentat à la pudeur. La plainte est recevable. Les articles ou médias visés étant distincts, quatre dossiers sont ouverts : deux concernent LaMeuse.be (dossiers 16-24 et 16-25), un la dh.be (dossier 16-26) et un lalibre.be (dossier 16-27). *La Dernière Heure* et le journaliste concerné ont été informés de la teneur de la plainte 16-26 le 6 mai 2016. Ils y ont répondu le 24 mai. Le CDJ ayant opté pour la procédure orale, une audition non contradictoire des parties a eu lieu le 29 septembre 2016. Y ont été entendus le plaignant et Denis Pierrard (directeur général IPM), Arnaud Goenen (secrétaire de rédaction de *La Dernière Heure*) et Jean-Michel Crespin (journaliste).

Les faits :

Sous le titre « L'avocat Victor Hissel de nouveau dans la tourmente », la dh.be rend compte le 23 mars de l'arrestation de M. V. Hissel au palais de justice de Liège suite à la plainte d'une dame pour attentat à la pudeur. Le journaliste use du conditionnel quand il évoque les faits dénoncés. Le même article (même titre et même illustration) est mis en ligne le même jour sur le site de *La Libre*.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche l'usage du terme « violence » dans le compte rendu que donne le journaliste : « cette fois la plaignante lui reproche une attitude plus que déplacée, assortie de violence ». Il s'agit là selon lui d'une fausse information : cette violence n'est corroborée ni par le témoignage de la victime présumée, ni par d'autres témoins. Il évoque aussi un processus d'expansion de la rumeur qui n'est pas digne d'un journaliste. De manière générale, le plaignant note une absence de recoupement des sources et pose la question de l'indépendance et de la distance critique des journalistes par rapport à leur source, qui peut être partielle.

- Lors de l'audition

Le plaignant précise que l'art. 373 du Code pénal ne permet pas de faire la distinction entre attentat à la pudeur sans violence et attentat à la pudeur avec violence. L'attentat à la pudeur sur la personne

d'un majeur est toujours associé à l'expression : « avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse ». L'inculpation ne peut donc que reprendre les termes de la loi, ce qui ne veut pas dire qu'il y a eu violence comme le sens commun pourrait l'imaginer. L'expression utilisée n'a plus rien à voir avec l'intitulé de l'inculpation. Elle utilise le terme « violences » au pluriel et omet de préciser l'ensemble des circonstances évoquées dans l'article 373 (violence, contrainte, menace ou ruse). Le plaignant note encore que l'affaire étant en cours, les faits ne sont ni prouvés, ni jugés. Enfin il souligne l'importance pour le journaliste judiciaire de recouper ses sources. En l'occurrence, il relève que police et parquet ne sont pas deux sources indépendantes : il s'agit de la même institution chargée de l'enquête qui construira l'accusation. Il ajoute encore que ces sources sont dépositaires d'une autorité publique et ont prêté serment mais qu'elles ne sont pas pour autant dignes de foi. Les erreurs et la partialité sont possibles. Il reconnaît enfin que les articles ultérieurs du journaliste ont permis l'expression d'autres points de vue.

Le média / le journaliste :

- dans la première réponse au plaignant

Le média s'étonne de ce que le CDJ traite d'une plainte qualifiée de « secondaire » par le plaignant. L'évocation d'une attitude déplacée « assortie de violences », que conteste le plaignant, se justifie, selon le média, non pas tant par les propos tenus par la victime présumée dans sa déposition que par le chef d'inculpation retenu par le juge d'instruction contre M. V. Hissel au terme de sa comparution, dont le journaliste n'a fait que relayer la teneur. Ce chef d'inculpation repose sur l'article 373 du Code pénal rédigé comme suit : « L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ». L'affaire étant en cours d'instruction et ayant au minimum abouti à l'inculpation de M. V. Hissel, le média considère qu'il est prématuré de dire que les accusations portées par la victime présumée sont fausses. Il rappelle également le travail sérieux et intègre de recoupement de l'information qu'il détaille et souligne que les sources du journaliste sont dépositaires de l'autorité publique : ayant prêté serment, elles sont selon lui *a priori* mais indubitablement dignes de foi. La rédaction souligne en outre que l'inculpation est un fait qui ne peut être contesté, sans préjuger de la culpabilité ou non de M. V. Hissel.

- Lors de l'audition

Le journaliste rappelle que l'information a été obtenue d'une source sûre et vérifiée auprès du parquet qui l'a confirmée. Il précise qu'il a identifié le motif d'inculpation tel qu'il était énoncé par le parquet et qu'au moment de la rédaction de l'article, la jurisprudence relative à l'art. 373 était claire, « avec violence » incluait aussi d'agir par surprise. Quand la loi a changé – le 1^{er} février 2016 –, elle a intégré le fait d'assimiler la surprise à la violence. Le journaliste a identifié le motif d'inculpation tel qu'il était énoncé par le parquet. Selon lui, au sens légal, aucun quiproquo n'est possible, il n'y a pas violence physique, même s'il reconnaît que le lecteur peut effectivement entendre cette expression au sens commun. Il note encore qu'il ne dit pas dans l'article que M. V. Hissel l'a fait ou pas. Il indique qu'il a été inculpé et ne revient pas sur des situations antérieures.

Solution amiable : /

Avis :

Sur la forme, le CDJ note que dès lors qu'il est saisi d'une plainte, que celle-ci est recevable et porte sur une éventuelle atteinte à la déontologie, il importe peu que plaignant la nomme principale ou secondaire, il a pour mission de la traiter dans le respect des procédures.

Sur le fond, le CDJ constate que lorsque le journaliste rapporte que « cette fois, la plaignante lui [Me Hissel] reproche une attitude plus que déplacée, assortie de violence », il déforme l'information dont il a connaissance. L'usage du terme « violence » peut certes, dans ce contexte, renvoyer un chroniqueur judiciaire averti à la teneur de l'art. 373 du Code pénal ((qui évoque l'éventualité, parmi d'autres, d'un attentat à la pudeur commis avec violence), mais il n'en va pas de même pour la majorité des lecteurs. Dès lors que l'article ne fait pas clairement référence au texte du Code pénal qui justifie l'inculpation et attribue erronément le terme « violence » à la plaignante, il donne à penser que V. Hissel aurait porté atteinte à l'intégrité physique de la jeune femme, ce que rien ne permet d'affirmer. Les articles 1^{er} (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie ne sont pas respectés.

CDJ - Plainte 16-26 - 16 novembre 2016

Enfin le CDJ estime que le défaut de recoupement d'information mis en avant par le plaignant dans sa plainte n'est pas avéré.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, dh.be doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate une approximation préjudiciable au respect de la vérité dans un article de dh.be du 23 mars 2016 consacré à V. Hissel

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 novembre 2016 qu'un article de dh.be du 23 mars 2013 consacré à l'arrestation de V. Hissel au palais de justice de Liège manquait d'exactitude quant à l'origine d'une information qui donnait le sentiment de poser comme établi un fait mettant en cause la personne évoquée. Il a en conséquence considéré que les articles 1 (respect de la vérité / mention des sources), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie n'avaient pas été respectés. Dans son avis, le CDJ a relevé que le grief de défaut de recoupement des sources évoqué dans la plainte qu'il avait reçue n'était pas établi.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote : oui : 11 ; non : 0; abst. 1.

Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre de D. Demoulin et D. D'Olne car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Renaud Homez (par procuration)

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Grégory Willocq

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau

A également participé à la discussion : Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président